

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05119

Numéro SIREN : 903 437 366

Nom ou dénomination : 2M

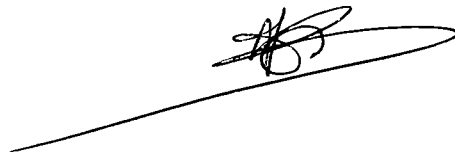
Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/020932

**2M**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 10 000 €**  
**Siège social : 4, Place Saint Etienne – 31000 TOULOUSE**  
**Société en cours de formation**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

	Nombre d'Action de 10 Euros	Montant du versement en Euros
<b>1. La société MACE,</b> Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est situé 21 Antoine de Gargas, 31500 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 430 467 688. Représentée par ses Co-Gérantes, <b>Madame Céline MERMILLOD- BLARDET, et Madame Mathilde MERMILLOD-BLARDET,</b>	600	6 000
<b>2. La société SARL S.P.J.M.,</b> Société à responsabilité limitée au capital de 4 438 140 € dont le siège social est situé 4 Place Saint-Etienne, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 337 682 017. Représentée par son Gérant, <b>Monsieur Serge MAS,</b>	400	4 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 000</b>	<b>10 000 €</b>

Fait à Toulouse, le 13/09/2021  
La Présidente  
La Société MACE  
Représentée par sa Gérante,  
Madame Céline MERMILLOD-BLARDET





**BNP PARIBAS**

**Centre d'Affaires Sud-Ouest Entreprises  
8 chemin de la terrasse Bat E  
31500 TOULOUSE**

### **Certificat de dépositaire**

**BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mme GRIVET Nazeema, soussignée,

Atteste par la présente :

- Que le compte ouvert sur les livres de son Agence du Centre d'affaire SUD OUEST ENTREPRISES au nom de la société en formation Sas 2 M au capital de 10 000€, dont le siège social est fixé 4 place Saint Etienne 31000 TOULOUSE avec pour objet :
  - L'achat, et la vente de tous biens immeubles ;
  - L'achat, la construction et la vente d'immeubles ;
  - La location d'immeuble de commerce et la prise à bail sous toutes les formes de ce type d'immeuble.
- Est créateur de la somme de 10 000 euros représentant 100% de l'intégralité du capital libéré de cette société ;
- Que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Toulouse, le 13/09/21

  
**BNP PARIBAS**  
**SUD-OUEST ENTREPRISES**  
8, Chemin de la Terrasse  
CS 55227  
31507 Toulouse Cedex 5

**2M**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 10 000 €**  
**Siège social : 4, Place Saint Etienne – 31000 TOULOUSE**  
*Société en cours de formation*

**STATUTS CONSTITUTIFS**

SA

# SOMMAIRE

<b>TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 - FORME.....	4
ARTICLE 3 - OBJET.....	4
ARTICLE 4 - DÉNOMINATION .....	4
ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 6 - DURÉE .....	4
ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL.....	4
<b>TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 8 - APPORTS .....	5
ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL .....	5
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL .....	5
ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS .....	6
<b>TITRE III : ACTIONS.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ ET FORME DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS .....	7
ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET DROIT D'ENTRAÎNEMENT .....	10
ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ.....	10
ARTICLE 17 - INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIÉTÉ.....	11
<b>TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 18 - PRÉSIDENTE.....	12
ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT – DIRECTION GÉNÉRALE .....	12
ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES .....	13
<b>TITRE V : DÉCISION COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 22 - MODALITÉS.....	14
ARTICLE 23 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES .....	15
ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX.....	16
ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	16
ARTICLE 26 - ASSOCIÉ UNIQUE.....	17
<b>TITRE VI : CONTRÔLE .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	17
<b>TITRE VII : COMPTES ANNUELS – BÉNÉFICES - RÉSERVES .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS – RAPPORTS DE GESTION .....	18
ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.....	18
<b>TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 30 - DISSOLUTION .....	19
ARTICLE 31 - LIQUIDATION.....	19
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS .....	20
<b>TITRE IX : NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL – ENGAGEMENTS – FORMALITÉS CONSTITUTIVES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT .....	20
ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL .....	20
ARTICLE 35 - FORMALITÉS CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.....	21
ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS – POUVOIRS .....	21
ARTICLE 37 - FRAIS .....	21

**2M**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €**  
**Siège social : 4, Place Saint Etienne – 31000 TOULOUSE**

**LES SOUSSIGNÉES :**

1. **La société MACE,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est situé 21<sup>ème</sup> Antoine de Gargas, 31500 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 430 467 688.  
Représentée par sa Gérante, **Madame Céline MERMILLOD-BLARDET,**
2. **La société SARL S.P.J.M.,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 4 438 140 € dont le siège social est situé 4 Place Saint-Etienne, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 337 682 017.  
Représentée par son Gérant, **Monsieur Serge MAS,**

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

**TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE –  
EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Les termes utilisés dans les présents statuts dont la première lettre apparaît en majuscule figurant en gras, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

- **L'Associé minoritaire** : Faute de précision, le terme désigne génériquement dans leur ensemble le ou les associés minoritaires.
- **Cédant** : Désigne tout associé qui initie une Transmission de tout ou partie des titres qu'il détient dans la Société.
- **Cessionnaire** : Désigne tout bénéficiaire d'une Transmission telle que définie ci-après.
- **Cession** : Désigne toute Transmission de titres de la Société rémunérée par une contrepartie financière.
- **Droit de préemption** : Désigne le droit de préférence que se consentent les associés égaux en droit.
- **Tiers** : Désigne toute personne ou entité non associée de la société 2M.
- **Transmission** : Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.
- **Valeur mobilière** : Désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par la Société ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la Société ou de droit de vote de la Société ; tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière telle que présentement définie ; et plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

## **ARTICLE 2 - FORME**

---

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée. Cette Société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Elle ne peut pas, sous la forme actuelle, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

---

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, et la vente de tous biens immeubles ;
- L'achat, la construction et la vente d'immeubles ;
- La location d'immeuble de commerce et la prise à bail sous toutes les formes de ce type d'immeuble.

## **ARTICLE 4 - DÉNOMINATION**

---

La dénomination de la Société est :

**"2M"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

## **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé au : 4, Place Saint Etienne – 31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

---

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS**.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

## **ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL**

---

L'exercice social commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année**.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2022.

*SM*

## TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 8 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| 1. La société MACE<br>La somme de six mille euros             | 6 000 €         |
| 2. La société SARL S.P.J.M.<br>La somme de quatre mille euros | 4 000 €         |
| <b>TOTAL ÉGAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE :</b>                  | <b>10 000 €</b> |

Ladite somme correspondant à la souscription de **MILLE (1 000) actions de DIX (10) EUROS** chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste la certification du compte de la société en formation établi par la banque BNP PARIBAS de Toulouse.

### ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) actions de DIX (10) EUROS l'une**, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux actionnaires, proportionnellement à leurs apports.

### ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

#### 1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent, en cas de pluralité d'associés, une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux sociétés par actions simplifiées et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général/les directeurs généraux ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les Commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.



Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du Commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

## 2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

## 3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

## **ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Outre leurs apports, les associés, son président et son directeur général ou ses directeurs généraux auront la faculté de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (article L.511-5 du Code monétaire et financier).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre le président et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

14

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

### **TITRE III : ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ ET FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### 1. Cessions

##### *a) Forme de la cession*

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

S4

### *b) Inaliénabilité*

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les titres sont inaliénables pendant une durée de une (1) année à compter de la date d'immatriculation de la société.

Par exception, l'inaliénabilité temporaire visée ci-dessus ne s'appliquera pas en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité, les titres seront librement transmissibles sous réserve du respect des stipulations ci-après.

### *c) Droit de préemption*

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai de deux (2) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de huit (8) jours, à compter de l'information qui lui aura faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

*SL*

#### *d) Agrément des cessions*

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

#### 2. Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

#### 3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par la société dans un délai de trois (3) mois, à compter du décès.

*Su*

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### 4. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

### **ARTICLE 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET DROIT D'ENTRAÎNEMENT**

Dès lors que le ou les associés représentant plus de 50% du capital social envisageraient de céder l'intégralité de leurs titres à un tiers (« le bénéficiaire ») qui aurait formulé une offre sur au moins 50% du capital social de la société, l'associé minoritaire, à défaut, d'avoir exercé son droit de préemption, s'engage irrévocablement à vendre la totalité de ses titres au bénéficiaire aux mêmes charges et conditions, étant précisé que le ou les associés s'obligent à faire acquérir la totalité des titres de l'associé minoritaire.

A cet effet, toute partie consent au bénéficiaire une promesse irrévocable de vente.

Toute partie s'engage à transférer la propriété de ses titres conformément aux termes de l'offre qui lui aura été notifiée et qui aura été acceptée conformément au présent article.

La cession des titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard soixante (60) jours après la date à laquelle la levée de la promesse de vente aura été effectuée par le bénéficiaire. La cession sera réalisée par la délivrance d'un chèque de banque de banque ou d'un virement d'un montant égal au prix d'achat des titres et par la remise au bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la société ordre de procéder à l'inscription de la cession des titres au profit du bénéficiaire, dûment rempli et signé, dans le registre de mouvement des titres.

### **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

#### 1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### 2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement préjudiciable à la Société, de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social et notamment : le dénigrement de la société, la déloyauté, l'opposition continue et répétées à toutes les propositions soulevées lors des décisions collectives et allant à l'encontre de la poursuite de l'activité sociale, les comportements ayant pour effet la paralysie manifeste du fonctionnement régulier de la société.

#### 3. Modalités de mise en œuvre de l'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ou du directeur général ; si le président ou le directeur général est lui-même un associé susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues aux présents statuts, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

*SM*

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président ou du directeur général.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

L'associé exclu demeurera responsable, pendant les cinq (5) années suivant l'exclusion, envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant avant son exclusion.

## **ARTICLE 17 - INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIÉTÉ**

---

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

### 1. En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes,
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

### 2. En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

SM

## **TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 18 - PRÉSIDENTENCE**

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné par les présents statuts, les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant les trois-quarts des actions. La durée de ses fonctions est décidée par la décision qui le nomme.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité des trois-quarts. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés n'a pas à être motivée.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique,
- exclusion en sa qualité d'associé.

### **ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT – DIRECTION GÉNÉRALE**

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés sur proposition du président. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq (5).

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou des actionnaires, et sauf ce qui est prévu ci-après, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président et le directeur général devront obligatoirement requérir l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires pour les décisions suivantes :

- Procéder à la création d'une filiale, à une prise de participation, à un apport partiel d'actif,
- Céder des participations, dans les filiales ou dans tout autre société,
- Octroyer des garanties sur l'actif social,

SM

- Abandonner des créances,
- Réaliser une acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Prendre à bail, donner à bail, résilier un bail de tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Effectuer toute opération, investissement ou engagement d'un montant égal ou supérieur à 5 000,00 euros,
- Consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées,
- Embaucher des salariés,
- Approuver les comptes annuels des filiales.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

## **ARTICLE 20 - RÉMUNERATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

La rémunération du président et du directeur général est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité des trois-quarts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société par actions simplifiée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la société par actions simplifiée de recenser ces conventions et d'en établir la liste. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

SM

## TITRE V : DÉCISION COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### ARTICLE 22 - MODALITÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif, création d'une filiale, prise de participation, cession de toute participation,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou décision unanime dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

**Les décisions ordinaires** doivent être adoptées à la majorité des trois-quarts des voix des associés, présents et représentés

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

L'assemblée, devant statuer sur les décisions ordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

**Les décisions extraordinaires** doivent être adoptées par des associés représentant au moins trois-quarts des actions. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Dans ce dernier cas, pour être valablement adoptée au moins un quart des associés doit avoir répondu positivement ou négativement à cette consultation et les résolutions seront adoptées à la majorité simple des actions détenues par les associés ayant répondu OUI. Les associés qui ne répondent pas ou qui déclarent ne pas participer à la consultation écrite sont exclus du calcul du quorum.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions ou des valeurs mobilières : l'inaliénabilité, le droit de préemption, l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

SM

## ARTICLE 23 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

---

### 1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la présidence ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des actions en cas de non-convocation dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, le ou les associés représentant le quart des actions, peuvent convoquer une Assemblée Générale.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si l'assemblée n'est pas réunie dans ce délai de six mois, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte, les gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder conformément à l'article L. 223-26 du Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

### 4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers, ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour toute autre assemblée tenue le même jour.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

SM

## 5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président.

Si le président n'est pas associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## 6. Assemblées - Utilisation de la visioconférence et des moyens de télécommunication

Hors les assemblées ayant pour ordre du jour unique ou partiel l'approbation des comptes annuels, seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles fixées par décret.

## **ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX**

---

### 1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la présidence et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### 2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### 4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIÉS**

---

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

SH

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois (3) derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

#### **ARTICLE 26 - ASSOCIÉ UNIQUE**

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

### **TITRE VI : CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés, ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires (et notamment les articles L.823-1 et suivants du code de commerce) pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, ou à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique ou toutes décisions collectives dans les mêmes conditions que ceux-ci.

*Su*

## **TITRE VII : COMPTES ANNUELS – BÉNÉFICES - RÉSERVES**

### **ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS – RAPPORTS DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce. Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

### **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pourcent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

SM

## TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 30 - DISSOLUTION

#### 1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

#### 2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

#### 3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

SM

## **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

## **TITRE IX : NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL – ENGAGEMENTS – FORMALITÉS CONSTITUTIVES**

### **ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Le premier président de la société nommé pour une durée expirant lors de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2023 est :

**- La société MACE,**

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est situé 21<sup>RUE</sup> Antoine de Gargas, 31500 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 430 467 688.

Représentée par ses Co-Gérantes, **Madame Céline MERMILLOD-BLARDET, et Madame Mathilde MERMILLOD-BLARDET**

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

### **ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Est désigné comme premier directeur général pour une durée égale à celle du président :

**- La société SARL S.P.J.M.,**

Société à responsabilité limitée au capital de 4 438 140 € dont le siège social est situé 4 Place Saint-Etienne, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 337 682 017.

Représentée par son Gérant, **Monsieur Serge MAS,**

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Su

## **ARTICLE 35 - FORMALITÉS CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS – POUVOIRS**


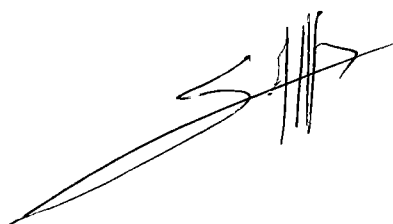
Dès l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés obtenue, la société souscrira un emprunt, pour lui permettre de procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, ateliers, situé sur la commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31650), 7 bis rue de la Rivière, figurant au cadastre au cadastre sous les références suivantes : section BZ parcelle numéro 10, Lieu-dit 7T Rue de la Rivière pour une surface de surface 7 494 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 37 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Fait à Toulouse, le 13/09/2021.  
En quatre (4) exemplaires

<p><b>Pour la société MACE</b> <i>Madame Céline MERMILLOD-BLARDET</i></p> 	<p><b>Pour la société SARL S.P.J.M.</b> <i>Monsieur Serge MAS</i></p> 
---	--